Acte mis en ligne le : 06/09/2023

Nantes Métropole

Direction générale déléguée à la Fabrique de la ville écologique et solidaire – Département urbanisme et habitat – Cellule de gestion

Décision n°2023-752

Objet : Commune de Thouaré Sur Loire - ZAC des 2 ruisseaux - Convention conclue entre le constructeur, Monsieur et Madame SI BACHIR, l'aménageur, LOD et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements

Réf. : 8.4.4

Décision

La Présidente,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération n°2020-32 du 17 juillet 2020 (point 12.4.2) portant délégation du Conseil à la Présidente afin de prendre toute décision concernant la passation, la signature, l'exécution et la résiliation de toute convention, et de son/ses avenant(s), ayant pour objet de fixer les conditions de participation des constructeurs au coût d'équipement d'une zone d'aménagement concerté (ZAC),

Vu l'arrêté n°2022-470 du 11 juillet 2022 portant délégations de fonctions et de signature de la Présidente aux élus,

Considérant que la création et la réalisation des zones d'aménagement concerté à vocation habitat relèvent de la compétence de Nantes Métropole selon la délibération n°2010-82 du 25 juin 2010 du conseil de Nantes Métropole, et de l'arrêté préfectoral du 20 octobre 2010 portant déclaration d'intérêt communautaire des zones d'aménagement concerté à vocation habitat et transfert à la Communauté urbaine de Nantes des zones d'aménagement concerté à vocation habitat existantes,

Considérant qu'à ce titre, Nantes Métropole est le concédant de la concession d'aménagement de la ZAC 2 ruisseaux sur le territoire de la commune de Thouaré-sur-Loire, signée le 4 avril 2006 avec LOD, l'aménageur,

Considérant que Monsieur et Madame SI BACHIR, le constructeur, souhait réaliser sur un terrain lui appartenant et non acquis auprès de l'aménageur, sur une parcelle de la commune de Thouaré-sur-Loire,cadastrée AK 312, un programme de 95,39 m² de surface plancher, ayant vocation d'habitation.

Considérant qu'en vertu de l'article L 311-4 du code de l'urbanisme, pour les constructions édifiées sur un terrain n'ayant pas fait l'objet d'une cession location ou concession d'usage consentie par

l'aménageur de la zone, une convention doit être conclue entre l'aménageur et le constructeur afin de déterminer les conditions de participation du constructeur au coût des équipements publics de la ZAC,

Considérant qu'il y a donc lieu de conclure une convention de participation au coût des équipements publics de la ZAC,

Décide

Article 1. Commune de Thouaré-sur-Loire - ZAC 2 ruisseaux - Convention conclue entre le constructeur, Monsieur et Madame SI BACHIR, l'aménageur, LOD et Nantes Métropole, concédant - Participation aux coûts des équipements – Montant de la participation financière due par le constructeur à l'aménageur : 25 785,53 € HT.

Article 2. Cette convention est sans effet financier pour Nantes Métropole.

Article 3. De charger Monsieur le Directeur général des services de Nantes Métropole de l'exécution de la présente décision.

Fait à Nantes, le 06 SEP. 2023

Pour la Présidente
Le vice-président délégué

Pascal PRAS

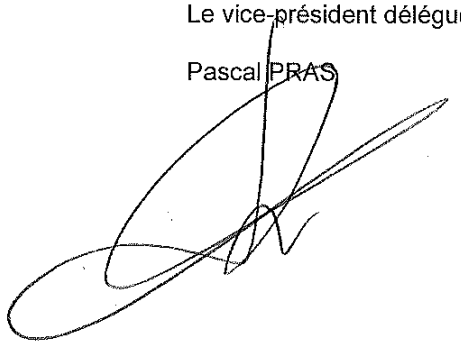

mis en ligne

06 SEP. 2023

Accusé de réception en préfecture
044-244400404-20230906-2023_752DEC-AU
Date de télétransmission : 06/09/2023
Date de réception préfecture : 06/09/2023